

Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (EAR)

Auto-certification pour la/les Personne(s) détenant le contrôle

N° de client (CIF) ou numéro(s) de compte / de dépôt

Nom de la Partie contractante

I. Introduction

Veillez fournir un formulaire distinct pour chaque Personne détenant le contrôle d'une Entité non financière passive ou d'une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle dans une Juridiction non partenaire.

Le terme «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, l'expression désigne le ou les constituants (settlor(s)), le ou les administrateur(s) fiduciaire(s) (trustee(s)), le ou les protecteur(s), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust; dans le cas d'une construction juridique autre que le trust, il désigne toute personne physique dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» doit être interprétée conformément à l'application suisse des recommandations du Groupe d'action financière, à savoir, pour les relations bancaires en Suisse, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16). Ainsi, en règle générale, toute personne physique identifiée sur le formulaire A, K, S ou T selon les règles de la CDB 16 doit être documentée comme étant une Personne détenant le contrôle aux fins de l'EAR¹.

Compte tenu de la terminologie très spécifique et très technique de l'EAR en matière de fiscalité, la Banque a établi un Guide de classification des entités, une foire aux questions, des directives générales et des définitions de termes (glossaire), y compris des informations complémentaires qui peuvent être consultées sur le portail de la Banque dédié à l'EAR (www.credit-suisse.com/AEI).

Veillez noter que la Banque ne fournit aucun conseil fiscal ou juridique. Pour toute question concernant la détermination de la ou des Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales, veuillez contacter un conseiller juridique ou fiscal.

¹ Si des Comptes pré-existants ont été ouverts en vertu des anciennes versions de la CDB en utilisant les formulaires qui s'appliquaient alors, cette documentation existante peut être utilisée pour identifier les personnes physiques qui doivent être considérées comme des Personnes détenant le contrôle aux fins de l'EAR.

À compléter par la Banque

Signature et timbre du Relationship Manager

01066

N° de client (CIF)

II. Information et résidence fiscale des Personnes détenant le contrôle

Personne détenant le contrôle

Nom

Prénom

Date de naissance (jj.mm.aaaa)

Adresse de résidence/rue, n°

NPA

Localité/ville

Pays (pas d'abréviation)

Veuillez indiquer **toutes** les Juridictions de résidence à des fins fiscales ci-dessous.

En règle générale, une personne physique est résidente fiscale d'une juridiction si, conformément à la législation de cette juridiction (y compris les conventions fiscales, p. ex. conventions de double imposition), elle paie ou est tenue d'y payer des impôts en raison de son domicile, de sa résidence ou de tout autre critère de nature comparable, et pas seulement parce qu'elle dispose de sources de revenus dans cette juridiction.

En outre, vous pouvez être invité(e) à fournir des informations complémentaires afin de prouver la véracité des informations fournies.

Pour de plus amples informations au sujet de la résidence fiscale, veuillez contacter un conseiller fiscal ou juridique ou consulter le portail de la Banque dédié à l'EAR (www.credit-suisse.com/AEI).

Juridiction 1:

Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales (JRF)
(pas d'abréviation)

Numéro d'identification fiscale (NIF)²
(ou numéro d'identification équivalent)

--	--

Si le NIF ne peut être fourni, veuillez cocher la case avec le motif qui convient (une seule case peut être cochée):

- Motif A:** la juridiction concernée est la Suisse (remarque: quand vous cochez cette case, veuillez vous assurer que vous avez également saisi ci-dessus votre Juridiction de résidence à des fins fiscales).
- Motif B:** la Juridiction de résidence à des fins fiscales du Titulaire du compte EAR ne délivre pas de NIF (ou numéro d'identification équivalent) à ses résidents³.
- Motif C:** le NIF n'est pas disponible pour le moment, mais sera fourni dans les meilleurs délais.

² Pour de plus amples informations concernant le NIF, veuillez contacter un conseiller fiscal ou juridique ou rendez-vous sur le portail de la Banque dédié à l'EAR (www.credit-suisse.com/EAR).

³ Le motif B couvre également les cas dans lesquels la juridiction de résidence à des fins fiscales du titulaire du compte EAR ne délivre pas de numéros TIN à certains types de ses résidents (p. ex. personnes mineures).

À compléter par la Banque

N° de client (CIF)

III. Type de Personne détenant le contrôle

Veillez indiquer le statut de la Personne détenant le contrôle en cochant la ou les cases appropriées. Plusieurs cases peuvent être cochées.

- | | |
|---|--------------------------|
| a) Personne détenant le contrôle d'une personne morale – contrôle au moyen d'une participation | <input type="checkbox"/> |
| b) Personne détenant le contrôle d'une personne morale – contrôle par d'autres moyens | <input type="checkbox"/> |
| c) Personne détenant le contrôle d'une personne morale – cadre dirigeant | <input type="checkbox"/> |
| d) Personne détenant le contrôle d'un trust – constituant | <input type="checkbox"/> |
| e) Personne détenant le contrôle d'un trust – trustee | <input type="checkbox"/> |
| f) Personne détenant le contrôle d'un trust – protecteur | <input type="checkbox"/> |
| g) Personne détenant le contrôle d'un trust – bénéficiaire | <input type="checkbox"/> |
| h) Personne détenant le contrôle d'un trust – autre | <input type="checkbox"/> |
| i) Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre qu'un trust) – situation équivalente au constituant (p. ex. fondateur) | <input type="checkbox"/> |
| j) Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre qu'un trust) – situation équivalente au trustee | <input type="checkbox"/> |
| k) Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre qu'un trust) – situation équivalente au protecteur | <input type="checkbox"/> |
| l) Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre qu'un trust) – situation équivalente au bénéficiaire (p. ex. bénéficiaire d'une fondation) | <input type="checkbox"/> |
| m) Personne détenant le contrôle d'une construction juridique (autre qu'un trust) – situation équivalente autre | <input type="checkbox"/> |

IV. Reconnaissance et certification

1. La Partie contractante confirme que toutes les informations fournies dans ce formulaire sont, à sa connaissance et en toute bonne foi, exactes et exhaustives.
2. La Partie contractante confirme avoir énuméré toutes les Juridictions de résidence à des fins fiscales de la Personne détenant le contrôle.
3. La Partie contractante prend acte du fait que les informations contenues dans ce formulaire et les informations concernant le compte bancaire susmentionné peuvent être communiquées aux autorités fiscales suisses et échangées avec les autorités fiscales d'autres pays dans lesquels la Partie contractante (ou la Personne détenant le contrôle, si différente) pourrait être résidente fiscale dans le cas où ces pays ont conclu des accords d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Suisse.
4. La Personne détenant le contrôle désignée sur ce formulaire peut être soumise à déclaration en vertu de la Norme commune de déclaration (NCD) et peut être communiquée aux autorités fiscales. La Partie contractante confirme que la Personne détenant le contrôle désignée dans ce formulaire a été informée qu'elle pouvait faire partie des

À compléter par la Banque

N° de client (CIF)

Personnes soumises à déclaration en vertu de la NCD et que les informations contenues dans ce formulaire ainsi que les informations concernant le compte bancaire susmentionné peuvent être communiquées aux autorités fiscales suisses et échangées avec les autorités fiscales d'autres pays dans lesquels la Personne détenant le contrôle pourrait être résidente fiscale dans le cas où ces pays ont conclu des accords d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Suisse.

5. Ce formulaire reste valable sous réserve d'un changement de circonstances. La Partie contractante s'engage à informer sans délai la Banque de tout changement de circonstances qui rendrait les informations contenues dans le présent document (relatives à la Partie contractante et/ou à la Personne détenant le contrôle) incorrectes et à fournir à la Banque une nouvelle Auto-certification dans les 90 jours suivant ce changement de circonstances.
6. Le/La soussigné(e) certifie être la Partie contractante ou être autorisé(e) à signer en lieu et place de la Partie contractante pour le compte bancaire susmentionné.

V. Consentement à la réutilisation de la présente auto-certification pour d'autres relations avec la Banque

Excepté si la case ci-dessous est cochée, la Partie contractante accepte que la banque puisse réutiliser et s'appuyer sur la présente auto-certification et sur toute information connexe, y compris toute explication cohérente fournie par la Partie contractante et/ou un collaborateur de la Banque en contact avec la clientèle pour documenter toute autre relation entre la Partie contractante et la Banque. La Partie contractante comprend que son accord peut entraîner la copie de la présente auto-certification dans le fichier client des autres relations bancaires qu'elle entretient ou entretiendra avec la Banque. Si lesdites relations impliquent d'autres participants, par exemple, des titulaires de compte, des personnes autorisées à signer, etc., lesdits participants sont susceptibles d'être autorisés à accéder au fichier client concerné, y compris à la copie de la présente auto-certification, et pourront donc en déduire que la Partie contractante entretient ou a entretenu avec la Banque des relations différentes de la relation dans laquelle ils sont impliqués.

- Par la présente, la Partie contractante refuse la réutilisation de la présente auto-certification pour ses autres relations avec la Banque. La Partie contractante prend acte du fait qu'elle devra fournir une documentation EAR distincte et cohérente pour chaque autre relation avec la Banque.

Veillez noter qu'indépendamment du fait que la Partie contractante coche ou ne coche pas cette case, la présente section V ne porte pas préjudice aux droits de la Banque d'échanger des informations conformément à ses conditions générales, qui restent pleinement applicables, y compris, mais sans s'y limiter, aux droits à échanger des informations avec d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse.

Lieu et date

Signature(s) de la Partie contractante

_____ X

_____ X

Information importante:

Ce formulaire est un titre au sens de l'art 110, al. 4, du Code pénal suisse (CP).

Fournir intentionnellement des informations erronées sur ce document est passible des peines prévues à l'art. 251 CP (faux dans les titres; peine privative de liberté de cinq ans au plus ou peine pécuniaire).

À compléter par la Banque

N° de client (CIF)